88B188

DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
ENREGISTREMENT
Avenue de la Malibran
77680 ROISSY-EN-BRIE
Téléphone : 64 43 17 33
C.C.P. : PARIS 9005 - 26 N
Réception : de 8 h 45 à 12 h
et de 13 h 30 à 16 h 45

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROISSY-EN-BRIE LE 10 FEV. 2000
F° 89 BORD. 53/13
REÇU — Dt DE TIMBRE 1.100 F
— Dts D'ENREGt 1.500 F
SIGNATURE : G. BEAUBRUN
Receveur principal

BATEXT
Société en nom collectif
au capital de 20 000 francs
Siège social : Z.I. Avenue Ampère
77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS
Melun B 344 334 107

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JANVIER 2000

L'an deux mille, et le vingt et un janvier à treize heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Madame Monique TEILLET,
représentant une part en pleine propriété, ci 1 part

Monsieur Patrick TEILLET,
représentant cent quatre vingt dix-neuf parts en pleine propriété, ci 199 parts

Total des parts présentes ou représentées : 200 parts en pleine propriété sur les 200 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Patrick TEILLET préside la séance en qualité de gérant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte.

MT TP

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation du contrat d'apport du 17 janvier 2000,
- Augmentation du capital social par apport en nature de titres de sociétés et création de parts nouvelles,
- Augmentation du capital social par incorporation de la prime d'apport et élévation du nominal des parts sociales,
- Augmentation du capital social par incorporation d'une partie du report à nouveau et élévation du nominal des parts sociales,
- Conversion en Euros du capital de la société,
- Échange de parts sociales,
- Transformation en société à responsabilité limitée (SARL) de la SNC BATEXT,
- Modification des statuts,
- Nomination du gérant.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION
Approbation du traité d'apport

Le président donne lecture du contrat d'apport daté du 17 janvier 2000, duquel il résulte que Monsieur Patrick TEILLET fait un apport à la société, pour un montant total évalué à douze millions huit cents mille francs (12.800.000) francs, dans les conditions suivantes :

1- L'apport est composé de :

- cinq cents (500) parts sociales de la SARL CLIMEX, dont le siège social se trouve à MEUDON (92), 14bis, rue Marcel Allégot, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 315 429 381, évaluées à trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs.

- trois mille quatre vingt cinq (3 085) actions de la SA EXTINCTEURS ROT, dont le siège social se trouve à GRETZ ARMAINVILLIERS (77), Z.I. de GRETZ, avenue Ampère, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro B 786 350 314, évaluées à neuf millions trois cent mille (9.300.000) francs.

2- En contrepartie de cet apport, il sera créé, par augmentation du capital social de vingt quatre mille (24 000) francs, deux cent quarante (240) parts sociales de la SNC BATEXT, au nominal de cent (100) francs chacune, qui seront en totalité attribuées en pleine propriété à Monsieur Patrick TEILLET.

3- La différence entre l'apport évalué à 12.800.000 francs et l'augmentation de capital de 24 000 francs correspondant à la création des nouvelles parts sociales, soit douze millions sept cent soixante seize (12 766 000) francs, sera inscrite au crédit d'un compte intitulé " prime d'apport".

Le contrat d'apport est examiné par les associés et une discussion s'installe entre eux portant sur l'évaluation de l'apport, la rémunération proposée, les conditions et modalités de l'apport.

La discussion prenant fin et les associés étant d'accord sur tous les points du contrat d'apport, ils donnent leur entière approbation aux estimations des titres apportés, à la contrepartie de l'apport ainsi qu'aux conditions d'apport.

Les associés décident alors d'approuver en toutes ces dispositions le contrat d'apport, et décident de donner leur autorisation à la réalisation de l'apport, tel qu'il est décrit dans ledit contrat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MT TP

DEUXIÈME RÉSOLUTION
Augmentation du capital par apport en nature - création de parts nouvelles.

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide :

1- D'augmenter le capital de la société, d'un montant initial de 20.000 francs et réparti en 200 parts sociales de 100 francs chacune, pour l'élever à 44.000 francs, par la création de 240 parts sociales de 100 francs nominal chacune,

- D'attribuer la pleine et entière propriété des 240 parts sociales nouvellement émises à Monsieur Patrick TEILLET en contrepartie de son apport, ce à compter de ce jour,

- Ces parts sociales, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour et porteront jouissance à compter de ce jour.

Le capital de la SNC BATEXT se réparti en conséquence dans les proportions suivantes :

- Monsieur Patrick TEILLET, quatre cent trente neuf parts,
numérotées 1 à 199 et 201 à 440 ,ci 439 parts
- Madame Monique TEILLET, une part,
numérotée 200, ci1 part

Soit au total : quatre cent quarante parts,440 parts

Les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés en conséquence.

2- Que la différence entre:

- la valeur totale de l'apport, soit12.800.000 francs
et
- le montant de l'augmentation du capital, soit24.000 francs

Soit une différence de12.776.000 francs

est inscrite au crédit d'un compte intitulé " prime d'apport".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION
Augmentation de capital par incorporation de la prime d'apport.

L'assemblée générale décide d'élever le capital social par incorporation de la prime d'apport d'un montant de douze millions sept cent soixante seize mille (12.776.000) francs, et d'élever la valeur nominale des parts de 100 francs à 29.136,36 francs.

En conséquence, le capital de la société s'élève à douze millions huit cent vingt mille (12.820.000) francs, réparti en 440 parts sociales de 29.136,36 francs chacune.

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MT TP

QUATRIÈME RÉSOLUTION
Augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur le compte report à nouveau.

L'assemblée générale décide ensuite d'augmenter le capital social d'une somme de 1.611.054 francs, pour le porter à 14.431.054 francs, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte "Report à nouveau", et élévation du nominal de chaque part de 29.136.36 francs à 32.797,85 francs.

En conséquence, le capital de la société s'élève à quatorze millions quatre cent trente et un mille et cinquante quatre francs (14.431.054) francs, réparti en 440 parts sociales de 32.797,85 francs chacune.

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION
Conversion en Euros du capital social.

L'assemblée générale décide de convertir le capital social et la valeur nominale des parts sociales émises par la société en euros.

Par application du taux de conversion officiel soit 6,55957 francs pour un euro:

– le capital social de 14.431.054 francs converti en euros, ressort à 2.200.000 euros ;
– la valeur nominale des 440 parts exprimée en euros, ressort à 5.000 euros, correspondant à un capital total de 2.200.000 euros;

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION
Échange des parts sociales.

L'assemblée générale décide de procéder à une nouvelle division du capital social.

Le capital social est divisé en 440 parts de 5.000 euros chacune.

Il est décidé de répartir le capital social en 2.200 parts sociales d'un nominal de 1.000 euros.

Ainsi, chaque associé se verra attribuer 5 parts sociales nouvelles de 1.000 euros chacune, pour une part sociale ancienne de 5.000 euro.

Le capital de la SNC BATEXT est en conséquence réparti en 2.200 parts sociales de 1.000 euros chacune, réparties dans les proportions suivantes :

- Monsieur Patrick TEILLET, deux mille cent quatre vingt quinze parts,
numérotées de 1 à 2 195, ci2 195 parts

- Madame Monique TEILLET, cinq parts,
numérotées de 2 196 à 2 200, ci 5 parts

Soit au total : deux mille deux cents parts,2.200 parts

L'article 7 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HT TP

SEPTIÈME RÉSOLUTION
Modification des articles 6 et 7 des statuts.

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, qui seront rédigés comme suit :

1- « **Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire
la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci.....20 000 Francs

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000,
il a été apporté en nature la somme de DOUZE MILLIONS HUIT
CENT MILLE FRANCS, ci.....12 800 000 Francs »

2- « **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social initial de VINGT MILLE FRANCS a été porté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000 à QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS par :

Augmentation de capital par apport en nature et création de nouvelles parts sociales,
Pour un montant de VINGT QUATRE MILLE FRANCS,
ci.....24 000 Francs

Augmentation par incorporation de la prime d'apport,
Pour un montant de DOUZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS,
ci.....12 776 000 Francs

Augmentation par incorporation de sommes prélevées sur le report à nouveau,
Pour un montant de UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS,
ci..... 1 611 054 Francs

TOTAL :..... 14 431 054 Francs

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000, il a été décidé de convertir en Euros le capital social, par application du taux de conversion officiel, le portant à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2 200 000) Euros, divisé en deux mille deux cents (2 200) parts sociales égales de mille (1 000) Euros nominale chacune.

Le capital social s'élève à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2 200 000) Euros, divisé en deux mille deux cents (2 200) parts sociales égales de mille (1 000) Euros nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 200 et actuellement attribuées à:

- Monsieur Patrick TEILLET, deux mille cent quatre vingt quinze parts,
numérotées de 1 à 2 195, ci2 195 parts

- Madame Monique TEILLET, cinq parts,
numérotées de 2 196 à 2 200, ci 5 parts

Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social : deux mille deux cents parts,2.200 parts »

MT TP

Le reste de l'article étant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION
Transformation de la société en SARL.

Puis les associés examinent l'opportunité de changer la forme juridique de la société. Une discussion s'installe entre eux.

Après avoir étudié les différents aspects de cette proposition, l'assemblée générale décide de transformer la société en société à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

L'assemblée générale prend acte de ce que l'actif net de la société a été évalué par les associés à quatorze millions six cent soixante huit mille deux cent soixante dix sept (14.668.277) francs.

Les associés prennent acte qu'ils restent responsables à l'égard des tiers, solidairement et indéfiniment, des actes conclus par la SNC BATEXT jusqu'au jour de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION
Modification des statuts.

En raison de la décision de transformation de la société en SARL, les associés conviennent d'adopter de nouveaux statuts rendant compte des modifications définitives relatives au capital social et au changement de forme juridique de la société.

Les statuts sont lus par le président de séance et examinés article par article.

Puis, l'assemblée générale adopte à l'unanimité les nouveaux statuts dont un exemplaire restera annexé aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Patrick TEILLET gérant pour une durée illimitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MT TP

CONTRAT D'APPORT

Entre :

- La société BATEXT, Société en nom collectif, au capital de 20.000 francs dont le siège social est situé avenue Ampère - Z.I. de GRETZ - 77220 GRETZ ARMAIVILLIERS, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro B 344 334 107, représentée par Monsieur Patrick TEILLET, gérant et associé,

Et,

- Monsieur Patrick TEILLET, né le 2 septembre 1950 à FONTENAY SOUS BOIS (94), de nationalité française, domicilié à CHÈNEVIÈRE SUR MARNE (94), 23, rue Casenave,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Patrick TEILLET apporte à titre pur et simple à la Société BATEXT les biens ci-après décrits, en contrepartie de quoi, il recevra la pleine propriété de 240 parts sociales de la SNC BATEXT tel qu'il l'est indiqué ci-dessous.

1° Description de l'apport

Il est fait apport en pleine propriété sous les garanties ordinaires de fait et de droit de titres de sociétés, évalués pour un montant total de douze millions huit cents mille francs (12.800.000) francs, savoir :

1.1 - Cinq cents (500) parts sociales de la société CLIMEX, SARL au capital de 100.000 francs, dont le siège social se trouve à MEUDON (92), 14bis, rue Marcel Allégot, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 315 429 381, et dont il est propriétaire ;

Ainsi que le tout résulte d'un exemplaire des statuts de la SARL CLIMEX certifié conforme par le gérant et d'un extrait "K-bis" datant de moins de trois mois, délivré par le greffier du Tribunal de Commerce de Nanterre, et dont la SNC BATEXT reconnaît avoir eut connaissance et disposition.

Les cinq cents (500) parts sociales sont évaluées à la somme de trois millions cinq cents mille (3.500.000) francs.

La société aura, à compter de la prise d'effet de la présente convention, la propriété et la jouissance des parts ci-dessus apportées.

TP TP

Monsieur Patrick TEILLET, apporteur des parts ci-dessus décrites, déclare les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 6 février 1979.

Monsieur Patrick TEILLET déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

1.2 - Trois mille quatre vingt cinq (3 085) actions de la SOCIÉTÉ ANONYME DES EXTINCTEURS ROT, SA au capital de 1 024 000 francs, dont le siège social se trouve à GRETZ ARMAINVILLIERS (77), Z.I. de GRETZ, avenue Ampère, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro B 786 350 314 ;

Ainsi que le tout résulte d'un exemplaire des statuts de la SOCIÉTÉ ANONYME DES EXTINCTEURS ROT, certifié conforme par le président du conseil d'administration et d'un extrait "K-bis" datant de moins de trois mois, délivré par le greffier du Tribunal de Commerce de Melun, dont la SNC BATEXT reconnaît avoir eut connaissance et disposition.

Les trois mille quatre vingt cinq (3 085) actions sont évaluées à la somme de neuf millions trois cents mille (9.300.000) francs.

La société aura, à compter de la prise d'effet de la présente convention, la propriété et la jouissance des actions ci-dessus apportées.

Monsieur Patrick TEILLET, apporteur des actions ci-dessus décrites, déclare en avoir la pleine et entière propriété, ainsi qu'il l'est certifié par le conseil d'administration de la SOCIÉTÉ ANONYME DES EXTINCTEURS ROT s'étant réuni le 7 janvier 2000.

Monsieur Patrick TEILLET déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les actions sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

2° Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport net désigné ci-dessus, d'une valeur nette de douze millions huit cents mille francs (12.800.000) francs, il sera créé deux cent quarante (240) parts sociales de la SNC BATEXT, de cent (100) francs nominal chacune, par augmentation du capital social de vingt quatre mille (24.000) francs, et qui seront attribués à Monsieur Patrick TEILLET.

Monsieur Patrick TEILLET aura la pleine propriété et jouissance desdites parts sociales dès la prise d'effet de la présente convention.

TP TP

3° Charges et conditions

- La différence entre:

- la valeur totale de l'apport, soit12.800.000 francs
et
- le montant de l'augmentation du capital, soit24.000 francs

Soit une différence de12.776.000 francs

constituera une "prime d'apport", qui sera inscrite au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la SNC BATEXT intitulé " prime d'apport".

- Les 240 parts sociales nouvellement créées par la SNC BATEXT en contrepartie de l'apport, seront assujetties à toutes les dispositions statutaires, et seront assimilées aux parts anciennes de la société.

Monsieur Patrick TEILLET bénéficiera de tous les droits et supportera toutes les obligations, attachés aux parts sociales tel qu'il résulte du pacte social régissant la SNC BATEXT, ce à compter de la prise d'effet des présentes.

- La société aura, à compter de la prise d'effet de la présente convention, la propriété et la jouissance des parts sociales et actions ci-dessus apportées. Cet apport est fait, sous les charges et conditions suivantes, que la société et l'apporteur seront, chacun pour ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

a) La société prendra les parts et actions apportées dans leur état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

b) Elle bénéficiera de tous les droits et supportera toutes les obligations attachés aux parts sociales et actions tel qu'il résulte des pactes sociaux de la SARL CLIMEX et de la SOCIÉTÉ ANONYME DES EXTINCTEURS ROT, ce à compter de la prise d'effet des présentes.

c) L'apporteur devra, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les obligations attachées aux parts sociales et actions et sera seul tenu du passif dû à ce jour.

4° Condition suspensive

La présente convention d'apport ne produira ses effets qu'à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SNC BATEXT, approuvant à l'unanimité l'augmentation du capital social, la création des nouvelles parts sociales, et, plus généralement, approuvant les présentes dans toutes ses dispositions.

A défaut d'autorisation de ladite assemblée, ou si l'assemblée ne s'est pas réunie avent la date du 31 janvier 2000, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire de la SNC BATEXT sera annexé à un original de la présente convention.

5° Frais

Les frais et droits d'enregistrement des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la SNC BATEXT, qui s'y oblige.

6° Déclaration pour l'enregistrement

L'apport est fait à titre pur et simple.

La SNC BATEXT est soumise sur option à l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés CLIMEX SARL et SOCIÉTÉ ANONYME DES EXTINCTEURS ROT sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport entre dans le champ des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts ouvrant droit au régime du sursis d'imposition sur les plus-values.

Le présent apport n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts et n'entraîne pas la dissolution des sociétés en cause.

Fait à Gretz Armainvilliers, le 17 janvier 2000,
En six exemplaires originaux.

02 2000

BATEXT

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 200 000 Euros

Siège social : Avenue Ampère, Z.I. de GRETZ
77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

RCS Melun B 344 334 107

STATUTS

mis à jour au 21 janvier 2000

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE

DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société en Nom collectif par acte sous seing privé en date du 16 mars 1988. Par décision générale extraordinaire en date du 21 janvier 2000, la société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

Il existe entre Madame Monique TEILLET domiciliée 23, rue Casenave 94430 CHENNEVIERES et Monsieur Patrick TEILLET domicilié 23, Rue Casenave 94430 CHENNEVIERES, propriétaires des parts crées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prestation de services et la maintenance en matière industrielle et commerciale, l'entretien d'usines, la location de locaux industriels et commerciaux,

- L'achat et la vente de tous biens d'équipement, de matériel de bureau et autres,

- La bureautique,

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

« BATEXT »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRETZ-ARMAINVILLIERS (Seine et Marne), avenue Ampère, Z.I de GRETZ.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à soixante dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 03 mai 2058 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire
la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci.....20 000 Francs

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000,
il a été apporté en nature la somme de DOUZE MILLIONS HUIT
CENT MILLE FRANCS, ci.....12 800 000 Francs

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial de VINGT MILLE FRANCS a été porté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000 à QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS par :

Augmentation de capital par apport en nature et création de nouvelles parts sociales,
Pour un montant de VINGT QUATRE MILLE FRANCS,
ci.....24 000 Francs

Augmentation par incorporation de la prime d'apport,
Pour un montant de DOUZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS,
ci.....12 776 000 Francs

Augmentation par incorporation de sommes prélevées sur le report à nouveau,
Pour un montant de UN MILLION SIX CENT ONZE MILLE CINQUANTE QUATRE FRANCS,
ci..... 1 611 054 Francs

TOTAL :..... 14 431 054 Francs

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2000, il a été décidé de convertir en Euros le capital social, par application du taux de conversion officiel, le portant à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2 200 000) Euros, divisé en deux mille deux cents (2 200) parts sociales égales de mille (1 000) Euros nominale chacune.

Le capital social s'élève à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2 200 000) Euros, divisé en deux mille deux cents (2 200) parts sociales égales de mille (1 000) Euros nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 200 et actuellement attribuées à:

- Monsieur Patrick TEILLET, deux mille cent quatre vingt quinze parts,
numérotées de 1 à 2 195, ci2 195 parts

- Madame Monique TEILLET, cinq parts,
numérotées de 2 196 à 2 200, ci 5 parts

Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social : deux mille deux cents parts,2.200 parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes qui constateront l'augmentation du capital ou des cession de parts.

Article 9 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu du régime matrimonial des associés actuels, l'article 1832-2 du code civil n'a pas à être appliqué.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE III

GÉRANCE

Article 17 - DÉSIGNATION DES GÉRANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITÉS

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCÈS-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

En outre, pour faire publier la modification de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Gretz Armainvilliers
l'an deux mil
et le vingt et un janvier

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Patrick TEILLET,

Madame Monique TEILLET